

DOCTRINE

Que retenir de la loi 3DS du 21 février 2022 ?

Jean-Claude Zarka

Intelligence artificielle et justice : à la recherche
d'un nouveau modèle éthique

Tiffany Labatut

JURISPRUDENCE

Le refus de tenir un bureau de vote sans motif valable
est constitué pour chaque tour de scrutin
(CAA Versailles, 25 nov. 2021, n° 21VE02528)

Jean-Pierre Camby

La révocation *ad nutum* du directeur général d'une SAS
dans le silence des statuts
(Cass. com., 9 mars 2022, n° 19-25795)

Mai-Lan Dinh

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Duplprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX

sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,

intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;

impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 170 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2022 : 260,36 € TTC - Abonnement étranger 2022 : 280,50 €

Prix au numéro France : 30,63 € TTC - Prix au numéro étranger : 33 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

LPA201p1 Que retenir de la loi *3DS* du 21 février 2022 ?

PAGE 5

Jean-Claude Zarka

La loi du 21 février 2022 dite loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) a été publiée au Journal officiel du 22 février 2022. Elle consacre le principe de différenciation territoriale. Elle conforte les compétences des collectivités locales dans les domaines des transports, du logement ou encore de la transition écologique. Elle vient également renforcer les services territoriaux de l'État et leur capacité d'appui aux collectivités territoriales. Enfin, la loi comporte des dispositions visant à simplifier le fonctionnement des institutions locales.

LPA201p0 Intelligence artificielle et justice : à la recherche d'un nouveau modèle éthique

PAGE 12

Tiffany Labatut

L'intelligence artificielle « est une technologie générique qui a pour vocation d'améliorer le bien-être des individus, de contribuer à une activité économique mondiale dynamique et durable, de stimuler l'innovation et la productivité, et d'aider à affronter les grands défis planétaires ». Appliquée au domaine de la justice, l'intelligence artificielle est le plus souvent associée à la justice prévisionnelle et aurait pour finalité la création d'une nouvelle forme de justice. Il va sans dire que les enjeux sont de taille et requièrent, par conséquent, un certain nombre de garanties pour pouvoir être bénéfiques à l'ensemble des citoyens. Se posent alors les questions de la réglementation existante en ce domaine et de son contenu éthique : la réglementation, les projets ou propositions de réglementation actuels sont-ils à même de répondre à ces enjeux ou au contraire subsiste-t-il encore des failles ? Auquel cas, serait-il envisageable de les résorber à l'aide de nouveaux outils (élaboration d'un nouveau modèle éthique) ? Notre étude a pour objet de répondre à ces questions.

LPA201o9 Prorogation de l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises

PAGE 18

Yves Broussolle

Le décret proroge d'un an supplémentaire la mesure d'abaissement de 25 % à 10 % du seuil d'acquisition des droits de vote susceptible de déclencher le contrôle dans les sociétés françaises exerçant des activités sensibles pour la sécurité publique, l'ordre public et les intérêts de la défense nationale et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, au titre de la réglementation portant sur le contrôle des investissements étrangers.

LPA201o5 Mini-crédits et options de virement instantané : pourquoi l'ACPR se montre-t-elle si timide ?

PAGE 20

Alexandre Peron

L'émergence des néo-banques, des Fintech et de certaines catégories de banques en ligne, dans un contexte d'innovation économique disruptive, pèse de plus en plus lourd sur les marchés de la finance et bancaire. Le domaine du mini-crédit est le dernier en date à être secoué par cette tornade avec l'émergence ultra rapide de nouveaux acteurs proposant aux consommateurs des solutions de crédits souvent trompeuses et dans l'irrespect de la réglementation applicable et ce, notamment, au travers d'un système d'options tarifaires opaques. Alors que ce phénomène associé à une croissance éclair du nombre d'entités bancaires et/ou financières « nouvelle génération » devrait inciter le régulateur français à être en état d'alerte, ce dernier semble passif et dans l'incertitude. Son absence de positionnement précis, alors pourtant que l'association UFC-Que Choisir a engagé une procédure devant les juridictions pénales et que des journalistes l'ont alertée, fait naître bien des questions d'ordre juridique relatives au droit de la consommation, au droit de la concurrence ou encore au droit bancaire.

LPA201o4 **Gouvernance des prestataires de services sur actifs numériques : nomination et désignation de nouveaux dirigeants effectifs** PAGE **31**

Anthony Aranda Vasquez

La nomination des dirigeants effectifs d'un prestataire de services sur actifs numériques fait l'objet d'une évaluation de leur compétence et de leur honorabilité lors de l'enregistrement ou de l'agrément du prestataire (I), ou en cas de nomination au sein d'un prestataire déjà enregistré ou agréé (II). Le présent article entend exposer le cadre réglementaire et quelques impacts opérationnels.

LPA201p4 **Jean-Luc Mélenchon, Premier ministre d'Emmanuel Macron ?** PAGE **34**

Pierre Avril, Jean-Pierre Camby et Jean-Éric Schoettl

Alors qu'Emmanuel Macron vient tout juste d'être élu président de la République, ses adversaires politiques fourbissent déjà leurs armes dans l'attente des prochaines élections législatives. Certains se prêtant même à rêver de devenir son Premier ministre... Mais qu'en est-il ? La Constitution de notre V^e République le permet-elle ? Trois spécialistes de la Constitution, Pierre Avril, Jean-Pierre Camby et Jean-Éric Schoettl nous font part de leur réflexion.

JURISPRUDENCE

LPA201p3 **Le PV de difficultés établi par le notaire liquidateur interrompt le délai de prescription quinquennal de l'article 815-10 du Code civil** PAGE **37**

Paul-Ludovic Niel

Cass. 1^{er} civ., 17 nov. 2021, n° 20-14914, F-D

Le délai de prescription quinquennal est interrompu par un procès-verbal de difficultés établi par le notaire liquidateur dès lors que celui-ci fait état d'une demande de fixation d'une indemnité pour l'occupation d'un bien indivis.

LPA201p2 **Le refus de tenir un bureau de vote sans motif valable est constitué pour chaque tour de scrutin** PAGE **42**

Jean-Pierre Camby

CAA Versailles, 25 nov. 2021, n° 21VE02528

La rigueur du juge quant au refus injustifié de tenir un bureau de vote par un conseiller municipal peut, paradoxalement, le sauver. Le refus qui fait courir le délai de saisine du juge administratif aux fins de démission d'office vaut dès le premier refus, même pour un seul tour de scrutin.

LPA201o8 **Fixation de la date de cessation de paiements en cas d'appel du ministère public : la Cour de cassation privilégie la sécurité des transactions** PAGE **44**

Aziber Didot-Seïd Algadi

Cass. com., 12 janv. 2022, n° 20-16394, F-B

Dans son arrêt du 12 janvier 2022, la chambre commerciale de la Cour de cassation retient qu'en cas d'appel par le ministère public d'un jugement ayant ouvert la liquidation judiciaire d'un débiteur, lequel est suspensif, et de réformation de ce jugement par un arrêt ouvrant le redressement judiciaire de ce débiteur, la cour d'appel ne peut fixer une date de cessation des paiements antérieure de plus de 18 mois à la date de son arrêt, qui constitue la seule décision d'ouverture. Il en résulte que seule la date de l'arrêt de la cour d'appel constitue le point de départ pour la fixation de la date de cessation des paiements. À travers cette décision, la haute cour privilégie la sécurité des transactions.

- LPA201o7** **Encore et toujours la cacophonie en droit de la filiation** PAGE 47
- Aurélia Fautré-Robin**
 CA Toulouse, 9 févr. 2022, n° 20/03128
À rebours de la position retenue par la Cour de cassation, la cour d'appel de Toulouse, statuant sur renvoi, admet qu'une personne née homme, devenue juridiquement femme, tout en conservant la fonctionnalité de ses organes sexuels masculins, soit reconnue comme mère de l'enfant nouvellement conçu. Au-delà du traitement judiciaire interminable de l'affaire en cause, le désordre s'étend et se répète en droit de la filiation.
- LPA201o6** **Devoir de vigilance et actions contentieuses : la question de la compétence (enfin) résolue !** PAGE 51
- Hadrien Torron**
 Cass. com., 15 déc. 2021, n°s 21-11882 et 21-11957 – L. n° 2021-1729, 15 déc. 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire : JO, 23 déc. 2021
La question du tribunal compétent pour connaître des actions contentieuses relatives au devoir de vigilance est enfin résolue. Après plusieurs décisions contradictoires, la haute juridiction a enfin eu l'occasion de se prononcer sur ce sujet. L'action du législateur a, toutefois, rendu cette intervention précaire. Il subsiste que ce débat sur la compétence a permis d'esquisser les premiers éléments de définition du devoir de vigilance.
- LPA201o3** **La révocation *ad nutum* du directeur général d'une SAS dans le silence des statuts** PAGE 54
- Mai-Lan Dinh**
 Cass. com., 9 mars 2022, n° 19-25795
Le directeur général d'une société par actions simplifiée peut être révoqué sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif, dès lors que les statuts ne subordonnaient pas la révocation du dirigeant à une telle condition.
- LPA201o2** **Divergence d'incidences d'une vocation successorale et de droits successoraux sur la fixation de la prestation compensatoire** PAGE 58
- Christelle Rieubernet**
 Cass. 1^{re} civ., 16 févr. 2022, n° 21-20362
La Cour de cassation rejette une question prioritaire de constitutionnalité relative à la différence de traitement entre l'époux ayant une simple vocation successorale à la date du divorce et celui bénéficiant déjà de droits successoraux pour fixer la prestation compensatoire.
- LPA201o1** **Abandon de famille : caractérisation et charge de la preuve de l'impécuniosité du débiteur alimentaire** PAGE 61
- Aziber Didot-Seïd Algadi**
 Cass. crim., 19 janv. 2022, n° 20-84287, FS-B
Par un arrêt du 19 janvier 2022, la Cour de cassation rappelle que l'article 227-3 du Code pénal réprime le fait, pour une personne, de ne pas exécuter intégralement, pendant plus de deux mois, une décision judiciaire lui imposant de verser une contribution due, en raison d'une obligation familiale prévue par le Code civil, à un enfant mineur, à un descendant, à un ascendant ou au conjoint. Si la partie poursuivante doit rapporter la preuve que le prévenu est demeuré, plus de deux mois, sans payer la somme ainsi mise à sa charge et qu'il connaissait cette obligation, ce dernier, qui se prévaut d'une impossibilité absolue de payer, doit en rapporter la preuve.

Henri Jozefowicz

CE, 28 juill. 2021, n° 446036

Dans sa décision du 28 juillet 2021, le Conseil d'État a reconnu la validité des élections municipales qui ont eu lieu au sein de la commune de Capbreton selon un raisonnement qui mérite d'être discuté. Pour justifier certaines irrégularités, il se place sur le terrain de l'absence de fraude ou de suspicion de fraude. Le juge administratif s'appuie sur l'absence d'atteinte à la sincérité du scrutin, alors que des irrégularités avaient été multipliées et que l'écart des voix, particulièrement limité (19 voix au total), pouvait faire naître un doute sur la sérénité de l'élection. Il refuse d'apprécier de façon générale la situation et se retranche derrière des irrégularités traitées isolément. On doit s'interroger sur la notion de « sincérité du scrutin » en raison de ses atteintes difficiles à prouver.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr